



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-147

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-10-07-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EAM sis 3 place Saint-Michel à La Réole (33192), géré par le centre hospitalier sud Gironde, sis 3 place Saint-Michel à La Réole (33192) (3 pages) Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-10-02-009 - Arrêté d'autorisation d'extension de 10 places - SSIAD "Les Terrasses de Garonne" - LE MAS D'AGENAIS (3 pages) Page 11

R75-2020-10-02-008 - Arrêté d'autorisation d'extension de 5 places - SSIAD "Santé Chez Soi" - BEAUVILLE (3 pages) Page 15

R75-2020-10-02-010 - Arrêté d'autorisation d'extension de 5 places - SSIAD - AIGUILLON (3 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-30-014 - Arrêté Conseil Surveillance CH Orthez (3 pages) Page 23

R75-2020-08-21-004 - Arrête modificatif composition Conseil Surveillance CH St Palais (2 pages) Page 27

R75-2020-09-24-006 - Arrêté n° LBM 24 du 24 septembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES (64) - Fusion par absorption de la SELAS TOP BIO à TARBES (65) (6 pages) Page 30

R75-2020-10-06-007 - Arrêté n° PH 83 du 6 octobre 2020 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie AIR PUR 40, avenue Emile Normandin 17000 LA ROCHELLE (2 pages) Page 37

R75-2020-10-06-008 - Arrêté n° PUI 15 du 6 octobre 2020 pris en rectification de l'arrêté n° PUI 9 du 30 juillet 2020 autorisant le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres sis 13, rue de Brossard 79200 PARTHENAY à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 40

R75-2020-10-30-003 - Arrêté n°LBM 25 du 30 septembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ASTRALAB sis 7-11, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES (3 pages) Page 45

R75-2020-10-05-004 - Arrêté n°PH 82 du 5 octobre 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de l'Eglise 86130 JAUNEY-MARIGNY (3 pages) Page 49

R75-2020-10-01-025 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenus au 1er octobre 2020 pour le département de la Gironde (2 pages) Page 53

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-001 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), support des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) (5 pages) Page 56

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION ECOLIEU LACOSTE (40) (2 pages)	Page 62
R75-2020-07-06-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAILLET Jean Jacques (40) (2 pages)	Page 65
R75-2020-07-30-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLONDIN Aurelie (40) (2 pages)	Page 68
R75-2020-07-06-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDELANNE Damien (40) (2 pages)	Page 71
R75-2020-07-20-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUEILH Guillaume (40) (2 pages)	Page 74
R75-2020-07-20-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROUTZ Lionel (40) (2 pages)	Page 77
R75-2020-07-06-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECHAMBRE Guillaume (40) (2 pages)	Page 80
R75-2020-07-27-125 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Clothilde (40) (2 pages)	Page 83
R75-2020-07-06-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Patrick (40) (2 pages)	Page 86
R75-2020-07-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOURG Maryline (40) (2 pages)	Page 89
R75-2020-07-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAZIN (40) (2 pages)	Page 92
R75-2020-07-27-126 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CEPS (40) (2 pages)	Page 95
R75-2020-07-20-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANNETON (40) (2 pages)	Page 98
R75-2020-07-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ARAGONITES (40) (2 pages)	Page 101
R75-2020-07-20-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOOS (40) (2 pages)	Page 104
R75-2020-07-27-113 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU D ARZET (40) (2 pages)	Page 107
R75-2020-07-06-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TASTET (40) (2 pages)	Page 110
R75-2020-07-30-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPOUY (40) (2 pages)	Page 113
R75-2020-07-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERRAN (40) (2 pages)	Page 116
R75-2020-07-30-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ID (40) (2 pages)	Page 119

R75-2020-07-30-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE CAPUCH (40) (2 pages)	Page 122
R75-2020-07-06-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHILLADE (40) (2 pages)	Page 125
R75-2020-07-27-114 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMARQUETTE (40) (2 pages)	Page 128
R75-2020-07-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMBERT (40) (2 pages)	Page 131
R75-2020-07-27-115 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FEUILLES DE CHENE (40) (2 pages)	Page 134
R75-2020-07-06-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESBATS (40) (2 pages)	Page 137
R75-2020-07-27-127 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONPLAISIR (40) (2 pages)	Page 140
R75-2020-07-27-116 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONTMAGESCQ (40) (2 pages)	Page 143
R75-2020-07-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEPINIERES SCRIVE (40) (2 pages)	Page 146
R75-2020-07-20-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE (40) (2 pages)	Page 149
R75-2020-07-06-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGEZ (40) (2 pages)	Page 152
R75-2020-07-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Jonathan (40) (2 pages)	Page 155
R75-2020-07-20-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTRAND (40) (2 pages)	Page 158
R75-2020-07-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOURDA CES (40) (3 pages)	Page 161
R75-2020-07-06-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LABORDE (40) (2 pages)	Page 165
R75-2020-07-27-117 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40) (2 pages)	Page 168
R75-2020-07-06-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME BIROUCA (40) (2 pages)	Page 171
R75-2020-07-20-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L EGLISE (40) (2 pages)	Page 174
R75-2020-07-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DES LAMINAK (40) (2 pages)	Page 177
R75-2020-07-27-118 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROCQ Jeremy (40) (2 pages)	Page 180

R75-2020-07-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEMOTONIA Richard (40) (2 pages)	Page 183
R75-2020-07-27-119 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION LATRY (40) (2 pages)	Page 186
R75-2020-07-06-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INTERSTICES SUD Aquitaine (40) (2 pages)	Page 189
R75-2020-07-20-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUSTES Isabelle (40) (2 pages)	Page 192
R75-2020-07-06-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Robert (40) (2 pages)	Page 195
R75-2020-07-20-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABRUYERE Eric (40) (2 pages)	Page 198
R75-2020-07-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Veronique (40) (2 pages)	Page 201
R75-2020-07-27-128 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFONT Luc (40) (2 pages)	Page 204
R75-2020-07-27-120 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste (40) (2 pages)	Page 207
R75-2020-07-30-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40) (2 pages)	Page 210
R75-2020-07-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OZOUF Aurelie (40) (2 pages)	Page 213
R75-2020-07-20-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONS Sandrine (40) (2 pages)	Page 216
R75-2020-07-06-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LOUSTAU (40) (2 pages)	Page 219
R75-2020-07-27-121 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS COSTEDOAT (40) (2 pages)	Page 222
R75-2020-07-27-122 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BISAGRO (40) (2 pages)	Page 225
R75-2020-07-06-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU BENEDIT (40) (2 pages)	Page 228
R75-2020-07-27-123 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ERIMIA (40) (2 pages)	Page 231
R75-2020-07-30-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GABADOUR (40) (2 pages)	Page 234
R75-2020-07-06-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VEROTHIERE (40) (2 pages)	Page 237
R75-2020-07-20-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOHIER Alice (40) (2 pages)	Page 240

R75-2020-07-27-124 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STAHLI Joel (40) (2 pages) Page 243

R75-2020-07-30-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VION Jean Baptiste (40) (2 pages) Page 246

R75-2020-07-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WALACH Berenyce (40) (2 pages) Page 249

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2020-10-12-001 - Arrêté du 12 octobre 2020 désignant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour assurer la suppléance de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 30 octobre et le 1er novembre 2020 (1 page) Page 252

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-10-05-005 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame BIECHE Caroline. (1 page) Page 254

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-10-07-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EAM sis
3 place Saint-Michel à La Réole (33192), géré par le centre
hospitalier sud Gironde, sis 3 place Saint-Michel à La
Réole (33192)

ARRETE du 07 OCT. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) sis 3 place Saint Michel à La Réole (33192) géré par le Centre hospitalier sud Gironde sis 3 place Saint Michel à La Réole (33192)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale des personnes âgées et des personnes handicapées adopté le 16 décembre 2019 et applicable au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 3 février 1997 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du conseil général de la Gironde accordant au centre hospitalier de La Réole l'autorisation de création d'un foyer à double tarification, s'inscrivant dans le projet visant à la restructuration du secteur médico-social accueillant des polyhandicapés adultes et malades mentaux stabilisés pour une capacité

actuelle de 70 places et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au centre hospitalier de La Réole l'autorisation en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés de 48 places par transformation de 48 places du foyer d'accueil médicalisé du Centre hospitalier de La Réole – place Saint Michel BP 111 33192 La Réole cedex – et fixant la capacité de l'établissement à 22 places par transformation de 22 places du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier de La Réole ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au centre hospitalier de La Réole l'autorisation en vue de la création de 26 places de maison d'accueil spécialisée par transformation de 26 places du foyer d'accueil médicalisé du Centre hospitalier de La Réole – place Saint Michel BP 111 33192 La Réole cedex ;

VU la décision du 29 décembre 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine portant création d'un établissement intercommunal dénommé « Centre hospitalier sud Gironde » par fusion des centres hospitaliers de Langon et de La Réole ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde accordant au centre hospitalier sud Gironde, sis place Saint Michel 33192 La Réole, l'autorisation en vue de l'extension sur la commune de La Réole du foyer d'accueil médicalisé de 53 lits et places dont 2 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire pour personnes adultes handicapées psychiques et portant la capacité globale à 75 lits et places répartis de la manière suivante :

- hébergement permanent : 72 lits et places,
- accueil temporaire : 1 place,
- accueil de jour : 2 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé du Centre hospitalier sud Gironde à La Réole (33190) réceptionné le 29 décembre 2014 à l'ARS et le 1^{er} juin 2015 au Conseil départemental ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de renommer les foyers d'accueil médicalisé en « Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie » (EAM) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) à La Réole (33190), géré par le Centre hospitalier sud Gironde à La Réole (33192 cedex) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier sud Gironde

N° FINESS : 33 002 750 9

N° SIREN : 200 054 690

Code statut juridique : 14 – Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : 3 place Saint Michel - BP 90055 - 33192 La Réole cedex

Entité établissement : EAM de La Réole

N° FINESS : 33 005 609 4

Code catégorie : 448 – EAM

Capacité : 75

Adresse : 3 place Saint Michel - BP 90055 - 33192 La Réole cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé PH	45	Accueil temporaire	206	Handicap psychique	1
966	Accueil et accompagnement médicalisé PH	11	Hébergement complet internat	206	Handicap psychique	72
966	Accueil et accompagnement médicalisé PH	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	2

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 07 OCT. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-10-02-009

Arrêté d'autorisation d'extension de 10 places - SSIAD
"Les Terrasses de Garonne" - LE MAS D'AGENAIS



ARRETE du **02 OCT. 2020**
portant autorisation d'extension de 10 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
« Les Terrasses de Garonne » sis au Mas d'Agenais (Lot-et-
Garonne), géré par l'association « Les Terrasses de Garonne » sis au
Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » sis au Mas d'Agenais géré par l'association « Les Terrasses de Garonne » sis au Mas d'Agenais à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 38 places ;

VU la demande transmise le 25 août 2020 par l'association « Les Terrasses de Garonne », représentée par sa présidente, Mme Patricia TEULLET, en vue de l'extension de 10 places du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du plan d'action régional pour la vie à domicile « assurer une bonne accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD » ;

CONSIDERANT les besoins du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » en constante évolution, la liste d'attente de prise en charge s'élevant à ce jour à 15 jours en moyenne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais sollicitée par l'association « Les Terrasses de Garonne » au Mas d'Agenais, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 48 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Les Terrasses de Garonne » est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Entité établissement :
Association « Les Terrasses de Garonne »	SSIAD « Les Terrasses de Garonne »
N° FINESS : 47 0013 129	N° FINESS : 47 0001 728
N° SIREN : 445 360 019	code catégorie : 354 service de soins infirmiers à domicile
Adresse : Place de l'Eglise 47430 Le Mas d'Agenais	Adresse : Maison de Santé Simone Veil « Venteuilh » 47430 Le Mas d'Agenais
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 48

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	48

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

10 2 OCT. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation.

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47**

R75-2020-10-02-008

**Arrêté d'autorisation d'extension de 5 places - SSIAD
"Santé Chez Soi" - BEAUVILLE**

ARRETE du 10.2 OCT. 2020

portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé chez soi » à Beauville (47470), géré par l'Association SOLINCITÉ, sise lieu-dit « Cante Lauzette » à Escassefort (47350)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD « Santé chez soi » à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 25 places ;

VU l'arrêté du 30 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant cession d'autorisation du SSIAD « Santé chez soi » au profit de l'association SOLINCITÉ, sise lieu-dit « Cante Lauzette », 47350 Escassefort, sans modification de capacité ;

VU la demande transmise le 26 août 2020 par l'association SOLINCITÉ, représentée par M. Francis DUTHIL, son président, en vue de l'extension de 5 places du SSIAD « Santé chez soi » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre aux besoins de personnes âgées dépendantes, dans un secteur rural, et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de développer le SSIAD afin de faciliter et fluidifier les parcours des personnes les plus vulnérables et sécuriser leur accompagnement quotidien en renforçant le maillage territorial ;

CONSIDERANT que le projet permettra de répondre aux besoins et attentes des patients accompagnés par le SSIAD répartis sur une zone géographique étendue ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé chez soi » à Beauville, sollicitée par l'association SOLINCITÉ, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 30 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « Santé chez soi » de Beauville est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION SOLINCITÉ	Entité établissement : SSIAD SANTE CHEZ SOI
N° FINESS : 470009143	N° FINESS : 470010521
N° SIREN : 782 161 384	code catégorie : 354 – SSIAD
Adresse : Cante Lauzette – 47350 ESCASSEFORT	Adresse : rue Saint-Roch – 47470 BEAUVILLE
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	30

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

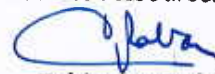
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

02 OCT. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

**La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,**



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-10-02-010

Arrêté d'autorisation d'extension de 5 places - SSIAD -
AIGUILLON

ARRETE du 02 OCT. 2020

portant autorisation d'extension de 5 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
d'Aiguillon sis à Aiguillon (Lot-et-Garonne),
géré par la maison de retraite d'Aiguillon (Lot-et-Garonne)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD d'Aiguillon sis à Aiguillon géré par la maison de retraite d'Aiguillon sis à Aiguillon à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 25 places ;

VU la demande transmise le 24 août 2020 par la maison de retraite d'Aiguillon, représentée par sa directrice, Mme Françoise TESTUT, en vue de l'extension de 5 places du SSIAD d'Aiguillon ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du plan d'action régional pour la vie à domicile « assurer une bonne accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD » ;

CONSIDERANT le taux d'occupation du SSIAD d'Aiguillon et son GMP moyen ainsi que les tensions sur l'offre régulièrement signalées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aiguillon Allée Charles de Gaulle – 47190 Aiguillon sollicitée par la maison de retraite d'Aiguillon – Allée Charles de Gaulle – 47190 Aiguillon, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 30 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD d'Aiguillon reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD d'Aiguillon est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : maison de retraite d'Aiguillon	Entité établissement : SSIAD d'Aiguillon
N° FINESS : 47 0000 621	N° FINESS : 47 0008 210
N° SIREN : 264 703 521	code catégorie : 354 service de soins infirmier à domicile
Adresse : Allée Charles de Gaulle 47190 Aiguillon	Adresse : Allée Charles de Gaulle 47190 Aiguillon
Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	30

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

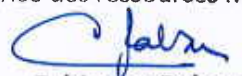
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

10 2 OCT. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-30-014

Arrêté Conseil Surveillance CH Orthez

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 juillet 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez en date du 17 juillet 2020 ;

VU les courriers du Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez en date du 17 juillet 2020, reçus le 22 juillet 2020 et le 24 juillet 2020, relatifs au renouvellement de la composition du conseil de surveillance ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est renouvelé comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez ;

Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, représentante de la communauté de communes de Lacq Orthez ;

Mme Isabelle ANTIER, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Isabelle HENNEBERT ;

M. le Dr Alain TRIOLIER représentant de la commission médicale d'établissement ;

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (en instance de désignation) ;

Mme Annie CONSTANCE, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'Union nationale des associations familiales, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez (en instance de désignation) ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ou son représentant ;

Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée (en instance de désignation) ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 30 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 septembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-21-004

Arrete modificatif composition Conseil Surveillance CH St
Palais

Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et R.6123-13 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les délibérations du Conseil municipal de Saint-Palais en date du 2 juin 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais est modifié comme suit :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Arnaud BOURDÉ, représentant le maire de la commune de Saint-Palais ;

- Monsieur Eric NARBAIS-JAUREGUY, représentant de la Communauté Pays Basque ;
 - Madame Anne-Marie BRUTHÉ conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :
- Madame Maylis CHOURROUT représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
 - Monsieur le Docteur Amer AL HOMSI représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame Maitena MENDIONDO représentante désignée par la section syndicale CGT ;
- 3° en qualité de personnalités qualifiées :
- Monsieur le docteur Jean Bernard OSPITAL personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
 - Madame Colette LANUSSE et Monsieur Michel DUTREUILH au titre au titre de génération mouvement, représentants des usagers, désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la Vice-présidente du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Palais,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe,
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 29 mars 2019 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique,

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 -, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Palais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques




Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-24-006

Arrêté n° LBM 24 du 24 septembre 2020 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES (64) -
Fusion par absorption de la SELAS TOP BIO à TARBES
(65)

**Arrêté n° LBM 24 du 24 septembre 2020
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale BIOPYRENEES (64)**

**Fusion par absorption de la SELAS
TOP BIO à TARBES (65)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Occitanie**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

ARS Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 09.69.37.00.33
Horaires d'ouverture au public :
8 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15

ARS Occitanie
26-28 parc club du millénaire
1025 rue Henri Becqueret – 34067 MONTPELLIER
www.ars.occitanie.sante.fr
Standard : 04.67.07.20.07
Horaires d'ouverture au public :
8 h 00 – 12 h 00 – 13 h 30 – 17 h 30, vendredi 16 h 00

- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Occitanie du 24 décembre 2019, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TOP-BIO ;
- VU** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;
- VU** l'arrêté n° LBM 04 du 26 juin 2020 portant transfert du site de MORLAAS au sein de la même commune et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES ;

CONSIDERANT le courrier de la Société d'avocats MBA et associés en date du 16 juillet 2020 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la fusion par absorption de la SELAS TOP-BIO dont le siège social est situé à TARBES (65), 8 chemin de l'Ormeau, par la SELAS BIOPYRENEES dont le siège social est situé à PAU (64), 3 et 5 rue bayard, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier recommandé de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2020, adressé à Monsieur Frédéric CENS, Président du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES, l'informant de la date de complétude du dossier de demande de modification du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Statuts de la SELAS BIOPYRENEES mis à jour à effet du 1^{er} octobre 2020,
- Volume prévisionnel d'activité du laboratoire de biologie médicale TOP-BIO,
- Attestation du Conseil central de la section G concernant Madame Marie-Laure LALANNE,
- Certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens concernant Madame Marie-Laure LALANNE, en date du 8 août 2013,
- Requête à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PAU, en date du 6 juillet 2020,
- Attestation du Conseil central de la section G concernant Monsieur Humberto SANTOS,
- Justificatif de paiement de la cotisation ordinale 2020 concernant Monsieur Joël TUECH, en date du 20 avril 2020,
- Extrait Kbis de la SELAS BIOPYRENEES, en date du 17 septembre 2020,
- Répartition du capital et des droits de vote de la SELAS BIOPYRENEES à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Projet de fusion entre les soussignées, TOP BIO et BIOPYRENEES, en date du 30 juin 2020,
- Copie des comptes annuels de la Société TOP BIO arrêtés au 31 décembre 2019,
- Copie des comptes annuels de la Société BIOPYRENEES arrêtés au 31 décembre 2019,
- Détail de la valorisation BIOPYRENEES,
- Détail de la valorisation TOP BIO,
- Détail de la répartition du capital BIOPYRENEES après fusion,
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELAS BIOPYRENEES en date du 9 juin 2020,
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELAS TOP-BIO en date du 30 juin 2020,
- Projet de règlement intérieur de la SELAS BIOPYRENEES, mis à jour à effet du 1^{er} octobre 2020,
- Décision unanime des associés de la SELAS BIOPYRENEES, en date du 30 juin 2020,

ARRETEMENT

Article 1 : La fusion par absorption de la SELAS TOP BIO dont le siège social est situé à TARBES (65), 8 chemin de l'Ormeau, par la SELAS BIOPYRENEES dont le siège social est situé à PAU (64), 3 et 5 rue bayard, est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée BIOPYRENEES, dont le siège social est situé à PAU (64000) 3 & 5 rue Bayard. Il est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est désormais composé de douze (12) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont désormais les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 2) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 3) Le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 4) Espace Triana – zone Biebachette –
Rue Etienne Lenoir à MORLAAS (64160)
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 5) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 6) 2, rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420)
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 7) **3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)**
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 8) 1 rue Devéria à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 9) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 10) 39 rue Gachet à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2

ZONE OCCITANIE :

- 11) 8 chemin de l'Ormeau à TARBES (65000)
Numéro FINESS 65 000 436 9
- 12) 23 place Marcadieu à TARBES (65000)
Numéro FINESS 65 000 441 9

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE

- **M. Pierre BESNIER**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100954683 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- **M. Henri CHAUVEAU** médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;
- **M. Philippe DAJEANS** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- **M. Philippe DOMERCQ**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;
- **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
- **M. Christophe HEUGAS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101139060 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste, inscrit au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;
- **Mme Marie-Laure LALANNE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002056009 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Humberto SANTOS**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100109130 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **M. Joël TUECH**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001655744 ;
- **Mme Catherine VIDOUSE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;

B - BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

- **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;

Article 5 : L'arrêté de l'Agence régionale de santé Occitanie du 24 décembre 2019, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TOP-BIO est abrogé.

Article 6 : L'arrêté n° LBM 04 du 26 juin 2020 portant transfert du site de MORLAAS au sein de la même commune et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES est abrogé.

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant les deux Directeurs généraux des Agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées,
- M. le Docteur Frédéric Steven CENS, médecin biologiste, président de la SELAS BIOPYRENEES,
- M. le Docteur Joël TUECH, pharmacien biologiste, président de la SELAS TOP BIO,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

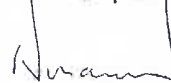
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Pour le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation,
La Directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du premier recours



Pascal DURAND

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-007

Arrêté n° PH 83 du 6 octobre 2020 portant cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie AIR PUR

Cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie :
40, avenue Emile Normandin

SELARL Pharmacie AIR PUR
17000 LA ROCHELLE
40 avenue Emile Normandin
17000 LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

Arrêté n°PH 83 du 6 octobre 2020

portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie AIR PUR
40, avenue Emile Normandin
17000 LA ROCHELLE

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

VU la licence n° 206 délivrée le 14 août 1959 par la Préfecture de la Charente-Maritime ;

VU le courrier du 31 juillet 2020 de Monsieur Sidi ALAOUI gérant de la SELARL "Pharmacie AIR PUR" sise 40, avenue Emile Normandin à LA ROCHELLE (17000) informant l'ARS de la cession de certains éléments du fonds de son officine de pharmacie sous conditions suspensives à la société LHOMME sise 78, avenue Emile Normandin à LA ROCHELLE (17000) et en conséquence de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 30 septembre 2020 à minuit ;

CONSIDERANT l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé à la fermeture définitive de la "Pharmacie AIR PUR" du 31 août 2020 ;

CONSIDERANT la restitution par Monsieur Sidi ALAOUI de la licence délivrée le 14 août 1959 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Charente-Maritime le 14 août 1959 et enregistrée sous le n° 206 concernant l'officine de pharmacie située 40, avenue Emile Normandin à LA ROCHELLE (17000) **est caduque au lendemain du 30 septembre 2020.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 août 1959 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-008

Arrêté n° PUI 15 du 6 octobre 2020 pris en rectification de
l'arrêté n° PUI 9 du 30 juillet 2020
autorisant le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
sis 13, rue de Brossard
79200 PARTHENAY
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

*Arrêté n° PUI 15 du 6 octobre 2020 pris en
rectification de l'arrêté n° PUI 9 du 30 juillet 2020*

*Autorisant le Centre Hospitalier
Nord Deux-Sèvres
Sis 13, rue de Brossard
79200 PARTHENAY*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 64-DRASS/SGAR-95 du 31 mars 1995 du Préfet de la région Poitou-Charentes portant création d'un établissement public de santé intercommunal dénommé Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres par fusion des centres hospitaliers de Bressuire, de Parthenay et de Thouars à compter du 1^{er} janvier 1996 ;

VU l'arrêté n° PU 08 du 23 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres suite à la création d'un établissement additionnel sur la commune de Faye l'Abbesse ;

VU l'arrêté n° PUI 08 du 30 juillet 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Mauléon ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

VU la demande présentée par la direction commune du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, réceptionnée le 28 mai 2020 et déclarée complète le 19 juin 2020 en vue d'obtenir, l'autorisation de modifier de façon substantielle la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, suite à la fusion des deux pharmacies à usage intérieur, entraînant la fermeture du site de Mauléon, mais aussi le renouvellement de l'autorisation du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres dans le cadre du décret du 21 mai 2019 pour les missions visées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique ainsi que pour les activités suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation de doses à administrer ;
- la vente au public de médicaments ;
- la délivrance au public, au détail, d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

VU le rapport d'enquête du 22 juin 2020 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 11 juin 2020 ;

VU les réponses apportées le 30 juin 2020 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;

VU l'avis favorable émis le 2 juillet 2020 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur la poursuite des activités sollicitées par la pharmacie à usage intérieur ainsi que sur la modification des éléments de son autorisation initiale en lien avec la fusion de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon ;

VU l'avis favorable avec recommandations émis le 10 septembre 2020 par la section H du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

CONSIDERANT qu'en raison du départ à la retraite de son pharmacien gérant, non remplacé, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Mauléon ne pourra plus fonctionner ;

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de prévoir un dispositif destiné à répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le Centre hospitalier de Mauléon ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres sise 4, rue du Docteur Binet à Faye l'Abbesse (79350) assurera la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le Centre hospitalier de Mauléon entraînant la fermeture de sa pharmacie à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au rez-de-jardin - 4, rue du Docteur Michel Binet 79350 Faye L'Abbesse.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres dispose de locaux implantés sur un seul site situé 4, rue du Docteur Michel Binet 79350 Faye L'Abbesse.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, rue du Docteur Michel Binet 79350 Faye L'Abbesse ;

- le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13, rue de Brossard 79200 Parthenay ;
- l'EHPAD Allonneau, Boulevard Poitiers 79300 Bressuire ;
- le CMP Bressuire, rue de Malabry 79300 Bressuire ;
- le CATTP Bressuire, 29, boulevard Albert 1° 79300 Bressuire ;
- le centre de pédopsychiatrie, 22, boulevard Albert 1° 79300 Bressuire ;
- le CSAPA de Bressuire, 29, rue des cailloux 79300 Bressuire ;
- l'EHPAD les orangers, 23, rue Georges Turpin 79200 Parthenay ;
- le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres 2, rue du Docteur Colas 79100 Thouars ;
- l'EHPAD les Charmes de Fleury, rue du Docteur Colas 79100 Thouars ;
- le service pédopsychiatrie de Thouars, 68, rue Voltaire 79100 Thouars ;
- le CMP Thouars, 24, boulevard Raymond Vouhé 79100 Thouars ;
- le CATTP Thouars, 24, boulevard Raymond Vouhé 79100 Thouars ;
- **le Centre hospitalier de Mauléon, 6, rue du Chemin Vert 79700 Mauléon**

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- L'approvisionnement exclusif des autres PUI d'un même établissement ou d'établissements parties ou membres d'un même groupement au sens de l'article L. 5126-2 ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8

➤ Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales non dangereuses non stériles.

Article 5 : la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres demeure autorisée pour les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales non dangereuses stériles ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreuses) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de cancérologie de l'Ouest Paul Papin sise, rue Boquel à Angers (49055) assure les missions et activités suivantes pour le compte de la PUI du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres :

- La préparation de seringues pour administration intrathécale.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 8 : Les activités et missions mentionnées ci-dessus au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique devront faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation dans le cadre du décret du 21 mai 2019, à déposer dans les délais compatibles avec leur ré-autorisation dans la limite du délai réglementaire.

Article 9 : L'arrêté n° PU 08 du 23 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé en ce qui concerne les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-30-003

Arrêté n°LBM 25 du 30 septembre 2020 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la

*Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS ASTRALAB sis 7-11, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny*

SELAS ASTRALAB sis 7-11, avenue du Maréchal De

Lattre de Tassigny

87000 LIMOGES

Arrêté n° LBM 25 du 30 septembre 2020

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny 87 000 LIMOGES

Mouvement de biologistes

**le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin du 29 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL " Les Laboratoires Associés " 14, avenue Georges Briquet 87100 Limoges, modifié le 14 décembre 2012, le 12 avril 2013, le 16 mai 2013, le 25 juin 2013, le 15 octobre 2013, le 25 septembre 2014, le 28 juin 2016 et le 9 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2 du 2 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société "Les Laboratoires Associés" suite à sa transformation en SELAS ;

VU les arrêtés n° 22 du 20 février 2017 et n° 50 du 21 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "Les Laboratoires Associés" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES suite à la fusion absorption de la SELAS "ASTRALAB", à l'adoption de la dénomination sociale SELAS "ASTRALAB" ainsi qu'au transfert de son siège social 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU les arrêtés n° 59 du 15 mai 2017, n° LA 01 du 6 juin 2017, n° LA 10 du 30 juin 2017, n° LA 27 du 17 octobre 2017, n° LA 23 du 4 juillet 2018, n° LBM 02 du 9 janvier 2019, n° LBM 13 du 27 mai 2019 et n° 29 du 4 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

VU le courrier du cabinet d'avocats Segif d'Astorg Fravo et associés, sis 15, avenue Gourgaud à Paris agissant pour le compte de la SELAS "ASTRALAB" parvenu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 11 février 2020 et l'informant de la cessation des fonctions de Messieurs Michel TRAZIT et Gérard HANGARD en qualité de biologiste co-responsable, à compter du 31 mars 2020 pour Monsieur TRAZIT et à compter du 30 septembre 2020 pour Monsieur HANGARD, ce dernier conservant ses fonctions de pharmacien biologiste associé ;

VU le même courrier informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'intégration de Monsieur Jérôme JOURNÉ à compter du 3 février 2020 en qualité de pharmacien biologiste associé ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 23 janvier 2020 actant de la démission de Monsieur Michel TRAZIT et de l'intégration de Monsieur Jérôme JOURNÉ ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 16 septembre 2020 actant de la démission de Monsieur Gérard HANGARD de ses fonctions de biologiste médical co-responsable et de directeur général de la société à compter du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Jérôme JOURNÉ au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ASTRALAB ;

CONSIDERANT le certificat de radiation au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Michel TRAZIT à compter du 31 mars 2020 pour son activité exercée en qualité de biologiste co-responsable au sein de la SELAS ASTRALAB ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale SELAS "ASTRALAB" dont le siège est 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges est modifiée comme suit :

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la SELAS "ASTRALAB" sont :

- Madame Christelle DENIS LESOILLE, médecin biologiste
- Madame Isabelle DEPRADE, pharmacien biologiste
- Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur André CLOUZARD, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Paul MAILLOCHON, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel TARTARY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Yves GUILLOT, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux associés professionnels sont :

- Madame Marlène COUCHOT, médecin biologiste
- Madame Sandrine LELUC, pharmacien biologiste
- Madame Anne VERGNE, médecin biologiste
- Monsieur Micael BARDEL, médecin biologiste
- Madame Coralie NADAU, pharmacien biologiste
- Madame Catherine CAMUS, pharmacien biologiste
- Madame Laurence DESMOULIN, pharmacien biologiste
- **Monsieur Jérôme JOURNÉ, pharmacien biologiste à compter du 3 février 2020**
- **Monsieur Gérard HANGARD, pharmacien biologiste à compter du 1^{er} octobre 2020**

Les biologistes médicaux salariés sont :

- Monsieur Benoît LALANNE, pharmacien biologiste
- Madame Valérie DUBOIS, pharmacien biologiste
- Madame Delphine COUVIDAT, pharmacien biologiste

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télécours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-004

Arrêté n°PH 82 du 5 octobre 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie de l'Eglise

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

86130 JAUNEY-MARIGNY

SELARL Pharmacie de l'Eglise

86130 JAUNEY-MARIGNY

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie de l'Eglise
86130 JAUNEY-MARIGNY

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

VU la licence n° 86#000227 délivrée par la Préfecture de la Vienne le 20 juin 1986 ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie POEY, gérante de la SELARL "Pharmacie de l'Eglise" sise 2, Place du marché à Jauney-Marigny (86130) dont le dossier a été déclaré complet le 18 juin 2020 et visant à obtenir le transfert de son officine dans la même commune au 16, avenue Gérard Girault ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 7530 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT qu'il aura lieu à environ 750 m de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par l'A10, au nord par la D169, à l'est par la D910 et la voie ferrée et au sud par la frontière avec la commune de Chasseneuil du Poitou ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1^o L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2^o Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence,

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Nathalie POEY, gérante de la SELARL "Pharmacie de l'Eglise" sise 2, Place du marché à Jauney-Marigny (86130) visant à obtenir le transfert de son officine au 16, avenue Gérard Girault au sein du même quartier délimité à l'ouest par l'A10, au nord par la D169, à l'est par la D910 et la voie ferrée et au sud par la frontière avec la commune de Chasseneuil du Poitou est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°86#000331 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique
Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-025

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenus au 1er octobre 2020 pour le département de la Gironde

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de soins

Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de médecine intervenus au 1^{er} octobre 2020 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2020

La Directrice
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNGLIA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 1^{er} octobre 2020**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

➤ L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée à l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne – 33076 Bordeaux est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 078 132 9

N° FINESS ET : 33 000 066 2

➤ L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 Talence sur les sites :

- **Hôpital Haut Lévêque** - Avenue Magellan – 33600 Pessac
N° FINESS EJ : 33 078 132 9
N° FINESS ET : 33 078 364 8
- **Hôpital Saint André** – 1 rue Jean Burguet – 33000 Bordeaux
N° FINESS EJ : 33 078 132 9
N° FINESS ET : 33 078 135 2
- **Groupe hospitalier Pellegrin** – Place Amélie Raba Léon – 33000 Bordeaux
N° FINESS EJ : 33 078 132 9
N° FINESS ET : 33 078 136 0
- **Centre Jean Abadie** – 89 rue des Sablières – 33000 Bordeaux
N° FINESS EJ : 33 078 132 9
N° FINESS ET : 33 080 275 2
- **Hôpital Xavier Arnoz** – Avenue du Haut-Lévêque – 33600 Pessac
N° FINESS EJ : 33 078 132 9
N° FINESS ET : 33 078 133 7

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-001

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), support des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)



ARRETE
FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DU CONTRAT
D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE), SUPPORT
DES PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (P.E.C.)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement « Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi » (CAE) et « Contrats Initiative Emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** l'article R. 5134-42 du code du travail, qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'Inclusion dans l'Emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (Parcours Emploi Compétences (PEC), Insertion par l'Activité Economique (IAE), Entreprises Adaptées (EA), Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).)
- Vu** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire en son article 5 ;
- Vu** la circulaire PEC relative à la mise en application du plan 1 jeune 1 solution en date du 28 septembre 2020.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC tous publics, PEC jeunes et CIE jeunes

Article 1^{er} : objet

Les « PEC tous publics », les « PEC jeunes » et les « CIE jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours, pour la personne recrutée, comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une attention particulière sera toutefois portée en direction des personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

La prescription des contrats « PEC jeunes » et « CIE jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus, pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le « PEC tous publics » et le « PEC jeunes » et aux articles L.5134-66 à 68 du code du travail pour le « CIE jeunes », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont définies dans les deux tableaux en annexe du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements, ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur ses compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat, notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

Article 5 : contrat et demande d'aide initiaux

Les contrats prennent la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD). La durée de la convention initiale peut être comprise entre 6 et 12 mois.

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois. Un renouvellement ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisé qu'en application des dispositions prévues à l'article 7.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) Jusqu'à 36 mois maximum pour les contrats signés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 inclus, conformément à la loi du 17 juin 2020 susnommée.
- b) Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur. Elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- c) Jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- d) Jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- e) Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ à la retraite est proche et qui pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE JEUNE

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour le Contrat Initiative Emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Elle est réservée au public jeune de moins de 26 ans ou jeunes travailleurs handicapés de moins de 30 ans. Le CIE prend la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée ou à Durée Déterminée.

Les CIE pour les autres personnes ne fait l'objet d'aucun financement de l'État et peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM (convention d'objectifs annuelle) avec un conseil départemental pour un public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

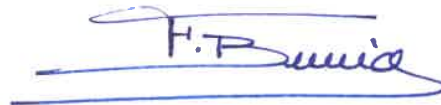
Article 11 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 12 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 octobre 2020. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 13 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le : **13 OCT. 2020**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

2020- du

ANNEXE 1 - Publics éligibles aux PEC tous publics, PEC jeunes et CIE jeunes et modalités de prise en charge

	Publics	Taux de prise en charge	Durée hebdo	Durée en mois
PEC non jeunes	Sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs : Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	45 %	20 à 26 heures	Conventions initiales 9 à 12 mois
PEC non jeunes	BRSA relevant des CAOM	60 %		
PEC Jeunes	Jeunes de moins de 26 ans Jeunes TH de moins de 30 ans	65 %	20 à 26 heures	Conventions initiales 9 à 12 mois
CIE Jeunes	Jeunes de moins de 26 ans Jeunes TH de moins de 30 ans	47 %	30h	Conventions initiales de 9 mois

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ASSOCIATION
ECOLIEU LACOSTE (40)



Dossier n°040-2020-0084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par l'Association ECOLIEU LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé 3 rue Hélène Boucher – 40220 TARNOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,49 hectare sur la commune de TARNOS et appartenant à la commune de Tarnos,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'Association ECOLIEU LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé 3 rue Hélène Boucher – 40220 TARNOS, est autorisée à exploiter 1,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Tarnos	TARNOS	AD 20 / 22 / 23 / 26 / 28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BAILLET Jean Jacques

(40)



Dossier n°040-2020-0076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par Monsieur Jean-Jacques BAILLET dont le siège d'exploitation est situé 1052 chemin de Pilles – 40090 BASCONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,39 hectares sur la commune de LAGLORIEUSE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Jacques BAILLET dont le siège d'exploitation est situé 1052 chemin de Pilles – 40090 BASCONS, est autorisé à exploiter 1,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques BAILLET	LAGLORIEUSE	B 461 / 462 / 490

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLONDIN Aurelie (40)



Dossier n°040-2020-0160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mai 2020 présentée par Madame Aurélie BLONDIN ayant son siège au 137 route Potier– 40990 ANGOUME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2 hectares sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et appartenant à Madame Stéphanie RAILLARD.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Aurélie BLONDIN ayant son siège au 137 route Potier– 40990 ANGOUME est autorisée à exploiter 0,2 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Stéphanie RAILLARD	SAINT GEOURS DE MAREMNE	CA 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDELANNE Damien

(40)



Dossier n°040-2020-0082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé 1445 route de Peyroutan– 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,75 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Mesdames Nadine LACOUTURE et Jacqueline BATS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé 1445 route de Peyroutan– 40250 CAUPENNE, est autorisé à exploiter 10,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadine LACOUTURE	CAUPENNE	F 172 / 175 à 177 / 186 / 187 / 623 / 650
Jacqueline BATS	CAUPENNE	F 55 / 57 à 59 / 88 / 95 / 96 / 117 / 173 / 174 / 178 / 179 / 183 à 185 / 189 / 190

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUEILH Guillaume (40)



Dossier n°040-2020-0111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2020 présentée par Monsieur Guillaume BOUEILH relative à son entrée au sein du GAEC DE CLARON ayant son siège au 1153 route de Laglorieuse – 40090 BOUGUE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guillaume BOUEILH est autorisé à exploiter au sein du GAEC DE CLARON ayant son siège au 1153 route de Laglorieuse - 40090 BOUGUE qui met en valeur 600 ruches.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROUTZ Lionel (40)



Dossier n°040-2020-0110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2020 présentée par Monsieur Lionel CROUTZ dont le siège d'exploitation est situé 258 chemin de Peyssat- 40320 SAINT LOUBOUER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,51 hectares sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Messieurs Jean-Marc BEAUMONT et Jacques SOURBIE

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Lionel CROUTZ dont le siège d'exploitation est situé 258 chemin de Peyssat- 40320 SAINT LOUBOUER est autorisé à exploiter 6,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc BEAUMONT	SAINT LOUBOUER	J 496 / 497 / 500 / 502 / 506 à 511 / 513 à 518 / 520
Jacques SOURBIE	SAINT LOUBOUER	ZC 18 / 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DECHAMBRE Guillaume
(40)



Dossier n°040-2020-0088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par Monsieur Guillaume DECHAMBRE relative à son entrée au sein de la SCEA BERNADILLE ayant son siège au 3249 chemin de Bernadille – 40140 PISSOS

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guillaume DECHAMBRE est autorisé à exploiter au sein de la SCEA BERNADILLE ayant son siège au 3249 chemin de Bernadille – 40140 PISSOS qui met en valeur 485,38 ha situés sur la commune de PISSOS et appartenant au GFA de BENADILLE et à la SCEA DE BERNADILLE.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-125

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Clothilde (40)



Dossier n°040-2020-0139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2020 présentée par Madame Clotilde DUBOIS ayant son siège au 9 rue Saint Joseph– 31400 TOULOUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,71 hectares sur la commune d'ANGRESSE et lui appartenant.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Clotilde DUBOIS ayant son siège au 9 rue Saint Joseph– 31400 TOULOUSE est autorisée à exploiter 4,71 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Clotilde DUBOIS	ANGRESSE	AN 5 (en partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Patrick (40à



Dossier n°040-2020-0083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par Monsieur Patrick DUBOIS dont le siège d'exploitation est situé 1208 rue de Guimbalon – 40990 HERM relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,58 hectares sur la commune de'HERM et appartenant à Mesdames Marie-Odile PUYOBRAU et Marie-Christine GODICHARD,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Patrick DUBOIS dont le siège d'exploitation est situé 1208 rue de Guimbalon – 40990 HERM, est autorisé à exploiter 4,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Odile PUYOBRAU	HERM	F 24 / 40 / 181
Marie-Christine GODICHARD	HERM	F 180

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOURG Maryline (40)



Dossier n°040-2020-0091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2020 présentée par Madame Maryline DUBOURG dont le siège d'exploitation est situé 703 route des Pyrénées– 40250 LARBEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,93 hectares sur les communes de LARBEY et MAYLIS et appartenant à Madame Maire BORDELANNE, Messieurs Jean-Luc et Thierry DUBOURG et l'Indivision DUBAYLE-DUCOS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Maryline DUBOURG dont le siège d'exploitation est situé 703 route des Pyrénées– 40250 LARBEY, est autorisée à exploiter 59,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maire BORDELANNE	LARBEY	B 236 / 374 / 375 / 379 / 380 / 382 à 384 / 387 à 390 / 472 / 474 / 476 / 478 / 479 / 485 / 487 / 526
Thierry DUBOURG	LARBEY	B 107 / 110 / 282 / 312 / 316 / 517 à 519 / 521 - C 203 / 246 / 248 / 250 / 254 à 256 / 284 / 286 / 288 / 303 / 308 / 309 / 312 à 316 / 330 à 333 / 335 / 337 à 343
Jean-Luc DUBOURG	LARBEY	B 68 à 71 / 74 / 75 / 82 à 90 / 98 / 102 / 103 / 106 / 113 / 117 / 118 / 120 / 508 / 510 / 512 - C 261 / 263 / 274 / 276 / 278 / 279 / 281
	MAYLIS	C 275 à 277
Indivision DUBAYLE-DUCOS	LARBEY	B 284 / 285

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CAZIN (40)



Dossier n°040-2020-0104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par l'EARL CAZIN dont le siège d'exploitation est situé 430 chemin du Cazin – 40250 TOULOUZETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,47 hectares sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Marcel SAINT-CRICQ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CAZIN dont le siège d'exploitation est situé 430 chemin du Cazin – 40250 TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter 4,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel SAINT-CRICQ	TOULOUZETTE	ZL 13 a et d / 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-126

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CEPS (40)



Dossier n°040-2020-0142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 avril 2020 présentée par l'EARL DE CEPS ayant son siège au 356 route de Lesbruques– 40250 LAHOSSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,95 hectares sur les communes de CAUPENNE, LAHOSSSE et BAIGTS et appartenant à Mesdames Chantal LATASTE, Maylis MASSIE et Monsieur Adrien SARRES.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CEPS ayant son siège au 356 route de Lesbruques– 40250 LAHOSSSE est autorisée à exploiter 54,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maylis MASSIE	CAUPENNE	ZD 3 / 11 – ZA 48
	LAHOSSE	D 280 / 303 / 307 à 313 / 320 / 323 / 324 / 327 / 329 à 336 / 356 / 367 / 368 / 410 / 411 – B 99 / 300 / 400 – C 116
Chantal LATASTE	LAHOSSE	D 36 / 38 / 41 à 43 / 76
	BAIGTS	A 4 à 7 / 32
Adrien SARRES	LAHOSSE	A 319 / 321 / 328 à 332 / 334 à 336
	BAIGTS	A 27 à 29 / 37 / 80 / 81 / 315 / 346 / 383 / 387 / 391

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
JOUANNETON (40)



Dossier n°040-2020-0106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2020 présentée par l'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé 1200 avenue de la chalosse – 40250 MAYLIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,36 hectares sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame QUENTIN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé 1200 avenue de la chalosse – 40250 MAYLIS, est autorisée à exploiter 0,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame QUENTIN	MAYLIS	D 343 / 346

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES
ARAGONITES (40)



Dossier n°040-2020-0102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 février 2020 présentée par l'EARL DES ARAGONITES dont le siège d'exploitation est situé 437 route de Gaujacq – 40360 BASTENNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,23 hectares sur les communes de BASTENNES et CAUPENNE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre TOLLIS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES ARAGONITES dont le siège d'exploitation est situé 437 route de Gaujacq – 40360 BASTENNES, est autorisée à exploiter 4,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre TOLLIS	BASTENNES	ZC 2 / 19 / 23 / 25
Jean-Pierre TOLLIS	CAUPENNE	E 141 / 143 / 144 / 453 / 457

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOOS (40)



Dossier n°040-2020-0109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2020 présentée par l'EARL DU GOOS dont le siège d'exploitation est situé 129 chemin de Rondin – 40380 POYANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,50 hectares sur les communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT et POYANNE et appartenant à Madame et Monsieur DUBAYLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GOOS dont le siège d'exploitation est situé 129 chemin de Rondin – 40380 POYANNE, est autorisée à exploiter 3,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur DUBAYLE	SAINT GEOURS D'AURIBAT	A 104 / 105 / 135 / 154
Madame et Monsieur DUBAYLE	POYANNE	E 30 / 32 / 34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU D
ARZET (40)



Dossier n°040-2020-0127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2020 présentée par l'EARL DU HAOU D'ARZET ayant son siège au 580 route de Saint Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,74 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Monsieur Xavier DUPIN

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL DU HAOU D'ARZET ayant son siège au 580 route de Saint Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée à exploiter 3,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Xavier DUPIN	MIMBASTE	F 228 – E 062

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TASTET (40)



Dossier n°040-2020-0073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par l'EARL DU TASTET dont le siège d'exploitation est situé 371 chemin Tastet – 40290 MOUSCARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,43 hectares sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Messieurs André et Francis LARRAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU TASTET dont le siège d'exploitation est situé 371 chemin Tastet – 40290 MOUSCARDES, est autorisée à exploiter 11,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André et Francis LARRAT	OSSAGES	A 1 à 4 / 6 a et b / 7 / 9 / 11 / 28 à 30 / 32 à 35 / 929 / 958 / 959 / 962

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPOUY (40)



Dossier n°040-2020-0149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 avril 2020 présentée par l'EARL DUPOUY ayant son siège au 791 route de chinan– 40400 CARCARES SAINTE CROIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,93 hectares sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Monsieur Yves DUBOS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUPOUY ayant son siège au 791 route de chinan– 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 9,93 de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves DUBOS	BEYLONGUE	E 635

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERRAN (40)



Dossier n°040-2020-0101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 février 2020 présentée par l'EARL HERRAN dont le siège d'exploitation est situé 18 rue de Mexico – 40800 AIRE SUR ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,2 hectares sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et appartenant à Madame Sylvette LASBEZIELLES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL HERRAN dont le siège d'exploitation est situé 18 rue de Mexico – 40800 AIRE SUR ADOUR, est autorisée à exploiter 12,2 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sylvette LASBEZIELLES	AIRE SUR ADOUR	BX 207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL L ID (40)



Dossier n°040-2020-0159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 mai 2020 présentée par l'EARL L'ID ayant son siège au 2234 route d'Estibeaux– 40290 MISSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,05 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Tania FRANGI et Monsieur David LESCLUZE

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ID ayant son siège au 2234 route d'Estibeaux– 40290 MISSON est autorisée à exploiter 1,05 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Tania FRANGI et David LESCLUZE	CAUPENNE	F 526 (en partie) / 528 / 529

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE
CAPUCH (40)



Dossier n°040-2020-0148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2020 présentée par l'EARL FERME DE CAPUCH ayant son siège au 478 route de capuch– 40250 LOURQUEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,06 hectares sur les communes de LOURQUEN et SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Bernard et Michel LASSABE et à l'Indivision MARROCCQ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DE CAPUCH ayant son siège au 478 route de capuch– 40250 LOURQUEN est autorisée à exploiter 12,06 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard et Michel LASSABE	LOURQUEN	B 50
Indivision MARROCCQ	SOUPROSSE	O 13 / 208 / 209 / 214 / 216 / 220 / 258 / 259 / 261 / 264 P 214 / 216 / 218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHILLADE (40)



Dossier n°040-2020-0075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par l'EARL LAHILLADE dont le siège d'exploitation est situé 2 route de Larroque – 40180 SAUBUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,10 hectares sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Madame Brigitte TOUYA et Messieurs François GIZARD et Eugène FIALON,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAHILLADE dont le siège d'exploitation est situé 2 route de Larroque – 40180 SAUBUSSE, est autorisée à exploiter 23,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Brigitte TOUYA	SAUBUSSE	A 178 / 182 à 184 / 187 / 188 / 194 / 553 / 571 – B 57 à 61 / 145 / 159 / 208
François GIZARD	SAUBUSSE	B 11 / 13 / 14 / 285
Eugène FIALON	SAUBUSSE	A 180 / 382 / 385 / 552 / 556

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-114

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAMARQUETTE

(40)



Dossier n°040-2020-0124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2020 présentée par l'EARL LAMARQUETTE ayant son siège au 190 chemin de Loches – 40420 CASTELNAU TURSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,54 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Monsieur Serge DUMARTIN

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL LAMARQUETTE ayant son siège au 190 chemin de Loches – 40420 CASTELNAU TURSAN est autorisée à exploiter 3,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge DUMARTIN	ARBOUCAVE	A 272 – C 6 – E 54 / 129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMBERT (40)



Dossier n°040-2020-0098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2020 présentée par l'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé 1401 route des coteaux – 40380 BAIGTS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,09 hectares sur la commune de TILH et appartenant à Monsieur Joël DARTIGUES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé 1401 route des coteaux – 40380 BAIGTS, est autorisée à exploiter 2,09 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joël DARTIGUES	TILH	A 143

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-115

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES FEUILLES
DE CHENE (40)



Dossier n°040-2020-0130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 mars 2020 présentée par l'EARL LES FEUILLES DE CHENES ayant son siège au 2005 route d'Amou – 40360 TILH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,83 hectares sur la commune de TILH et appartenant à Madame Marie-France BAREILLE et Messieurs Dominique et Jean-Bernard DUBRASQUET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES FEUILLES DE CHENES ayant son siège au 2005 route d'Amou – 40360 TILH est autorisée à exploiter 1,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-France BAREILLE	TILH	C 399 / 400 / 402
Dominique et Jean-Bernard DUBRASQUET	TILH	C 249 à 253 / 255 / 258 à 261

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESBATS (40)



Dossier n°040-2020-0072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par l'EARL LESBATS dont le siège d'exploitation est situé 671 route de l'étang d'Ardy – 40140 SOUSTONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,91 hectares sur les communes de SOUSTONS et TOSSE et appartenant à Mesdames Paulette BEDEREDE, Nicole SESCOUSSE, Bernadette PRINCE et Messieurs Alain MARACQ, Paul LAVIELLE et André, Jean-Pierre et Bertrand LESBATS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LESBATS dont le siège d'exploitation est situé 671 route de l'étang d'Ardy – 40140 SOUSTONS, est autorisée à exploiter 66,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paulette BEDEREDE	SOUSTONS	BR 6 / 7 / 9 / 11 à 13 / 28 / 30 – BX 216
Nicole SESCOUSSE	SOUSTONS	BT 40 / 41
Alain MARACQ	SOUSTONS	BR 10 / 235 à 237 – BT 15 à 21 / 24 / 25 / 71 / 72
André LESBATS	SOUSTONS	BT 57 / 185 – BY 30 à 33
	TOSSE	BT 60
Bertrand LESBATS	SOUSTONS	BO 65 – BR 137 – BT 50 / 55 / 95 / 97 à 102 – BY 34 / 68 à 70 / 75 / 81 / 82 / 128 / 129 / 132 – CD 133 / 134 / 154 / 168
	TOSSE	AC 35 / 36 – BT 174 / 176
Jean-Pierre LESBATS	SOUSTONS	BT 52 à 54 / 56 / 86 / 184
	TOSSE	BT 61
Paul LAVIELLE	SOUSTONS	BO 66
	TOSSE	AC 33 / 34
Bernadette PRINCE	TOSSE	AC 49 – AD 114 – AT 56 – AV 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-127

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MONPLAISIR

(40)



Dossier n°040-2020-0138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 avril 2020 présentée par l'EARL MONPLAISIR ayant son siège au 883 chemin de l'espérance– 40270 MAURRIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,36 hectares sur la commune de MAURRIN et appartenant à Madame Nicole TACHON.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MONPLAISIR ayant son siège au 883 chemin de l'espérance– 40270 MAURRIN est autorisée à exploiter 3,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole TACHON	MAURRIN	G 52 / 53 / 57 / 72

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-116

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MONTMAGESCQ
(40)



Dossier n°040-2020-0132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mars 2020 présentée par l'EARL MONTMAGESCQ ayant son siège au 2765 route de Minjouay – 40260 CASTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,13 hectares sur la commune de CASTETS et appartenant à Monsieur Jérôme DAVERAT

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL MONTMAGESCQ ayant son siège au 2765 route de Minjouay – 40260 CASTETS est autorisée à exploiter 54,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jérôme DAVERAT	CASTETS	E 90 à 94 / 98 / 99 / 139 F 130 / 139 / 204 / 206 / 212 à 215 / 217 / 236 / 284 / 285

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PEPINIERES
SCRIVE (40)



Dossier n°040-2020-0093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2020 présentée par l'EARL Pépinières SCRIVE dont le siège d'exploitation est situé 15 chemin de Higas – 40290 ESTIBEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,78 hectares sur la commune de MOUSCARDES et appartenant à Monsieur Emmanuel DUCASSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Pépinières SCRIVE dont le siège d'exploitation est situé 15 chemin de Higas – 40290 ESTIBEAUX, est autorisée à exploiter 6,78 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Emmanuel DUCASSE	MOUSCARDES	C 813

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE

(40)



Dossier n°040-2020-0097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2020 présentée par l'EARL PONT DE PEYRE dont le siège d'exploitation est situé 600 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,64 hectares sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Catherine PEDELUCQ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PONT DE PEYRE dont le siège d'exploitation est situé 600 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE, est autorisée à exploiter 8,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine PEDELUCQ	LABATUT	G 7 / 8 / 69 à 73 / 594 / 620 / 622

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGEZ (40)



Dossier n°040-2020-0086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par l'EARL VERGEZ dont le siège d'exploitation est situé 654 route du Meuron – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,63 hectares sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Mesdames Janine VERGEZ, Madame et Monsieur Jean-Claude VERGEZ et la SC DE L'ADOUR,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VERGEZ dont le siège d'exploitation est situé 654 route du Meuron – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisée à exploiter 23,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Janine VERGEZ	SAINTE MARIE DE GOSSE	G 294 à 296 / 318 / 319 / 322 / 525 / 527 j-k / 529 j-k / 535 / 537 p / 546 j-k / 548 j / 550 j / 690
Madame et Monsieur Jean-Claude VERGEZ	SAINTE MARIE DE GOSSE	G 537 (en partie) / 548 k / 550 k
SC DE L'ADOUR	SAINTE MARIE DE GOSSE	F 294 à 296 / 443

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Jonathan (40)



Dossier n°040-2020-0100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 février 2020 présentée par Monsieur Jonathan FOURNIER dont le siège d'exploitation est situé 1280 chemin de Beytéou – 40200 PONTENX LES FORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,03 hectares sur la commune de PONTENX LES FORGES et appartenant à la commune de PONTENX LES FORGES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jonathan FOURNIER dont le siège d'exploitation est situé 1280 chemin de Beytéou – 40200 PONTENX LES FORGES, est autorisé à exploiter 1,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de PONTENX LES FORGES	PONTENX LES FORGES	F 164 à 167

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTRAND (40)



Dossier n°040-2020-0114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2020 présentée par le GAEC BERTRAND dont le siège d'exploitation est situé Chez BUZERET Omer et Philippe– 64160 ESCOUBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,57 hectares sur les communes de MONSEGUR et MANT et appartenant à Monsieur Christian LANNEGRAND,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BERTRAND dont le siège d'exploitation est situé Chez BUZERET Omer et Philippe– 64160 ESCOUBES est autorisé à exploiter 16,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian LANNEGRAND	MONSEGUR	ZI 35 / 94 / 163 / 165 -ZK 30 / 34 / 66 /71
Christian LANNEGRAND	MANT	A 141

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOURDA CES

(40)



Dossier n°040-2019-0408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par le GAEC BOURDA CES dont le siège d'exploitation est situé 157 route des Bourdas – 40700 ARGELOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 118,59 hectares sur les communes d'ARGELOS, BASSERCLES, BEYRIES, MONSEGUR, MORGANX et PEYRE et appartenant à Mesdames Evelyne NOLIBOS, Marie PASSICOUSSET, Simone et Micheline COSTEDOAT, Marie-France CRABOS, Monique DEGERT, Régine DUPOUY, Marie-Thérèse DUPOUY, Messieurs Paul, René et Roland COSTEDOAT, Simon JACOB, Pierre LABAIG, André NOLIBOS, Patrick DUPOUY,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BOURDA CES dont le siège d'exploitation est situé 157 route des Bourdas – 40700 ARGELOS, est autorisé à exploiter 118,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine DUPOUY	ARGELOS BASSERCLES	C 11 / 22 A 2 / 3 / 6 / 7 / 9 / 10 / 11 / 16 à 25 / 30 à 38 / 41 à 43 / 60 / 61 / 63 / 65 / 363
Patrick DUPOUY	ARGELOS BASSERCLES MONSEGUR MORGANX	C 31 / 46 à 48 / 196 / 199 à 202 / 204 à 206 / 209 / 211 / 212 / 421 A 180 / 181 ZD 29 - ZR 45 / 55 A 376 / 451 - B 123 / 143 à 151 / 159 / 160 / 340 / 344 à 347 / 349 à 351 / 353 / 354 / 460 à 464 / 469 / 477 / 484 à 490 / 501
Marie-France CRABOS	ARGELOS	C 264 / 265
Marie PASSICOUSSET	ARGELOS	C 120 / 122 / 123 / 181 à 185 / 187 / 188 / 241 à 246
Simone COSTEDOAT	ARGELOS BEYRIES	C 256 / 258 / 259 / 261 / 262 / 272 / 274 - D 56 A 0107
Roland COSTEDOAT	ARGELOS	C 253 à 255 / 257 / 263 / 271 / 292 / 321 / 322
Simon JACOB	ARGELOS	C 313 / 331 / 334 / 388 à 390
André NOLIBOS	ARGELOS BASSERCLES	D 67 C 0288
Paul COSTEDOAT	ARGELOS	C 218 / 219 - D 92 / 99 / 104 / 108
Marie-Thérèse DUPOUY	ARGELOS BASSERCLES	C 49 / 213 / 214 / 403 - D 100 A 200 / 217 / 218 - C 305 / 306
René COSTEDOAT	BASSERCLES	C 313 / 314 / 317
Evelyne NOLIBOS	BASSERCLES	C 597
Micheline COSTEDOAT	BASSERCLES	C 0311 / 312 / 354 / 355
Pierre LABAIG	BASSERCLES	C 0298
Monique DEGERT	PEYRES	D 386 - E 69 / 87 / 133 / 135 / 138 / 139 / 148 / 153 / 174 / 178 / 181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LABORDE
(40)



Dossier n°040-2020-0041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par le GAEC DE LABORDE dont le siège d'exploitation est situé 1471 chemin de Labadie – 40270 GRENADE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,88 hectares sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et appartenant à l'INDIVISION DE LACHAUX,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LABORDE dont le siège d'exploitation est situé 1471 chemin de Labadie – 40270 GRENADE SUR ADOUR, est autorisé à exploiter 9,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DE LACHAUX	SAINT MAURICE SUR ADOUR	A 276 / 281 / 282

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-117

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40)



Dossier n°040-2020-0125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2020 présentée par le GAEC DE MONCLA ayant son siège au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares sur les communes d'HAGETMAU, SAMADET et SERRES GASTON et appartenant à Mesdames Christine DUTOYA, Régine DULAU et Monsieur Hervé DUTREY

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MONCLA ayant son siège au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS est autorisé à exploiter 3,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine DUTOYA, Régine DULAU, Hervé DUTREY	HAGETMAU	AI 28
Christine DUTOYA, Régine DULAU, Hervé DUTREY	SAMADET	A 56
Christine DUTOYA, Régine DULAU, Hervé DUTREY	SERRES GASTON	C 296 / 297

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FERME
BIROUCA (40)



Dossier n°040-2020-0078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2020 présentée par le GAEC FERME BIROUCA dont le siège d'exploitation est situé 155 route de Pontonx – 40250 MUGRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares sur la commune de MUGRON et appartenant à Madame Evelyne DAUDIGEOS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FERME BIROUCA dont le siège d'exploitation est situé 155 route de Pontonx – 40250 MUGRON, est autorisé à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Evelyne DAUDIGEOS	MUGRON	C 334 / 386 / 388 / 396 – AB 21 / 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L
EGLISE (40)



Dossier n°040-2020-0113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2020 présentée par le GAEC HAOU DE L'EGLISE dont le siège d'exploitation est situé 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,03 hectares sur les communes de PRECHACQ LES BAINS, PONTONX SUR L'ADOUR, GOUSSE, GAMARDE LES BAINS et LOUER et appartenant à Mesdames Véronique BEYRON, Marie Elisabeth et Marie-Thérèse VIELLE, Marie-Madeleine DUBOS, Marcelle SAINT GERMAIN et Messieurs André BORDES, Laurent SAINT LAURENT, Abel LALANNE et Jean-Claude BAREYT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE dont le siège d'exploitation est situé 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 50,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique BEYRON	PRECHACQ LES BAINS	A 181 – C 124 / 157 / 159 / 162
Marie Elisabeth VIELLE	PRECHACQ LES BAINS	C 358
	GAMARDE LES BAINS	A 319 / 321
Marie-Madeleine DUBOS	PRECHACQ LES BAINS	B 326 / 327
	GOUSSE	B 143 / 144 / 171
Marcelle SAINT GERMAIN	GOUSSE	A 10 / 157 / 208 / 275 – B 162 à 167 / 174 à 181
Abel LALANNE	GOUSSE	B 40 / 41 / 227 / 281
Jean-Claude BAREYT	GOUSSE	B 160 / 186
André BORDES	PONTONX SUR L'ADOUR	BN 31 / 39 – BO 10
Laurent SAINT LAURENT	PONTONX SUR L'ADOUR	B 088
Marie-Thérèse VIELLE	LOUER	A 4 / 320 / 382

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DES
LAMINAK (40)



Dossier n°040-2020-0095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2020 présentée par le GAEC LA FERME DES LAMINAK dont le siège d'exploitation est situé 600 route de Niorthe – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,79 hectares sur les communes de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et de BIAUDOS et appartenant à la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et à la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA FERME DES LAMINAK dont le siège d'exploitation est situé 600 route de Niorthe – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisé à exploiter 7,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	C 185 / 1463p / 1465p / 1466
Communauté des communes du Seignanx	BIAUDOS	C 25 / 26 / 28 à 31 / 33 / 48 / 635 / 637

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROCQ Jeremy (40)



Dossier n°040-2020-0123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2020 présentée par Monsieur Jérémy GROCC relative à son entrée au sein de l'EARL CAMBRUN ayant son siège au 23 route de Josse – 40180 SAUBUSSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jérémy GROCC est autorisé à exploiter au sein de l'EARL CAMBRUN ayant son siège au 23 route de Josse – 40180 SAUBUSSE qui met en valeur 17,55 ha sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUILLEMOTONIA

Richard (40)



Dossier n°040-2020-0099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 février 2020 présentée par Monsieur Richard GUILLEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé 838 route des Sin – 40350 MIMBASTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,68 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Madame et Monsieur Michel HONTANG,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé 838 route des Sin – 40350 MIMBASTE, est autorisé à exploiter 1,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et Monsieur Michel HONTANG	MIMBASTE	H 251 à 254 / 256 / 257

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - INDIVISION LATRY

(40)



Dossier n°040-2020-0135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2020 présentée par l'Indivision LATRY ayant son siège au 1088 route de Cuyola– 40330 ARSAGUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,77 hectares sur la commune d'ARSAGUE et appartenant à Monsieur Jean D'ARGOUBET.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'Indivision LATRY ayant son siège au 1088 route de Cuyola– 40330 ARSAGUE est autorisée à exploiter 11,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean D'ARGOUBET	ARSAGUE	B 158 / 159 / 162 / 198 / 199 / 206 à 208 / 211 / 218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - INTERSTICES SUD
Aquitaine (40)



Dossier n°040-2020-0085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par INTERSTICES SUD AQUITAINE dont le siège d'exploitation est situé 3 rue Hélène Boucher – 40220 TARNOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,2 hectare sur la commune de TARNOS et appartenant à la commune de Tarnos,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

INTERSTICES SUD AQUITAINE dont le siège d'exploitation est situé 3 rue Hélène Boucher – 40220 TARNOS, est autorisée à exploiter 1,2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Tarnos	TARNOS	AD 19 / 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUSTES Isabelle (40)



Dossier n°040-2020-0107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2020 présentée par Madame Isabelle JUSTES dont le siège d'exploitation est situé 190 rue de la fontaine– 40300 ORTHEVIELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,99 hectares sur les communes de CAUNA et SOUPROSSE et appartenant à Madame et Monsieur Didier JUSTES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Isabelle JUSTES dont le siège d'exploitation est situé 190 rue de la fontaine– 40300 ORTHEVIELLE est autorisée à exploiter 18,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier JUSTES	CAUNA	F 3
Didier JUSTES	SOUPROSSE	K 142 / 151 / 157 à 159 / 161 / 163 / 168 / 299 / 304
Lætitia et Didier JUSTES	SOUPROSSE	U 95 / 97 – V 77 / 422 a et b

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Robert (40)



Dossier n°040-2020-0090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2020 présentée par Monsieur Robert LABORDE dont le siège d'exploitation est situé 87 chemin de Baradé – 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,55 hectares sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Mesdames Thérèse LABORDE, Marie-Christine LACASSAGNE et Messieurs Bernard BARROUILLET et Jacques COURREGES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Robert LABORDE dont le siège d'exploitation est situé 87 chemin de Baradé – 40800 DUHORT BACHEN, est autorisé à exploiter 17,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thérèse LABORDE	DUHORT BACHEN	I 138 / 139 / 178 / 192 / 212
Marie-Christine LACASSAGNE	DUHORT BACHEN	B 62 à 64 / 68 / 69 / 72 / 73 / 163
Bernard BARROUILLET	DUHORT BACHEN	B 162 / 164 / 165
Jacques COURREGES	DUHORT BACHEN	B 65 / 66 / 74 à 76 / 166

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABRUYERE Eric (40)



Dossier n°040-2020-0112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2020 présentée par Monsieur Eric LABRUYERE dont le siège d'exploitation est situé 624 route de Carnette– 40190 PUJO LE PLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,62 hectares sur la commune de LE FRECHE et appartenant à Messieurs Jean-François PRÉNERON et Eric LABRUYERE

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Eric LABRUYERE dont le siège d'exploitation est situé 624 route de Carnette– 40190 PUJO LE PLAN est autorisé à exploiter 15,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-François PRENERON	LE FRECHE	B 103 à 105 / 316
Eric LABRUYERE	LE FRECHE	B 120 / 132 à 135

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LACOSTE Veronique
(40)



Dossier n°040-2020-0105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2020 présentée par Madame Véronique LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé 804 chemin de Maisonnave – 40250 SOUPROSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,04 hectares sur la commune de SOUPROSSE et lui appartenant

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Véronique LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé 804 chemin de Maisonnave – 40250 SOUPROSSE, est autorisée à exploiter 1,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique LACOSTE	SOUPROSSE	N 101 / 102 / 106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-128

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFONT Luc (40)



Dossier n°040-2020-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 avril 2020 présentée par Monsieur Luc LAFONT ayant son siège au chemin de Lirt – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,62 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Maylis SAINT ANDRE

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Luc LAFONT ayant son siège au chemin de Lirt – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisé à exploiter 1,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maylis SAINT ANDRE	SAINT LAURENT DE GOSSE	F 64 / 67 / 774 / 777

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-120

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste (40)



Dossier n°040-2020-0120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2020 présentée par Monsieur Baptiste LATRY ayant son siège au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEMPOUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,74 hectares sur la commune de BERGOUEY et appartenant à Monsieur Abel Alain MORA

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEMPOUY est autorisé à exploiter 4,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Abel Alain MORA	BERGOUHEY	C 129 / 130 / 132 / 202 / 204 / 206

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40)



Dossier n°040-2020-0158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mai 2020 présentée par Monsieur Jean-Louis LEONIS ayant son siège au 313 chemin de Coutet- 40320 SAINT LOUBOUER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,20 hectares sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Monsieur Michel DARRIEUTORT.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Louis LEONIS ayant son siège au 313 chemin de Coutet- 40320 SAINT LOUBOUER est autorisé à exploiter 10,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel DARRIEUTORT	SAINT LOUBOUER	A 191 à 193 / 195 / 197 / 198 / 400 à 403 / 411 / 413 à 415 / 428 / 430 / 451 / 453 à 456 / 459

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OZOUF Aurelie (40)



Dossier n°040-2020-0094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2020 présentée par Madame Aurélie OZOUF dont le siège d'exploitation est situé 442 chemin de Pedemule– 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,04 hectares sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR et lui appartenant ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Aurélie OZOUF dont le siège d'exploitation est situé 442 chemin de Pedemule– 40270 SAINT MAURICE SUR ADOUR, est autorisée à exploiter 0,04 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aurélie OZOUF	SAINT MAURICE SUR ADOUR	A 351

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PONS Sandrine (40)



Dossier n°040-2020-0080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mars 2020 présentée par Madame Sandrine PONS dont le siège d'exploitation est situé 224 route de lacoste– 40190 BOURDALAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,62 hectares sur les communes de BOURDALAT et TOUJOUSE et appartenant à Mesdames Arlette CARRARA, Sandrine PONS et Monsieur Claude LASPORTES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires du Gers au plus tard le 5 juin 2020

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sandrine PONS dont le siège d'exploitation est situé 224 route de lacoste– 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 23,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Arlette CARRARA	BOURDALAT	C 225
Claude LASPORTES Sandrine PONS	BOURDALAT	A 498 - B 14 à 16 - C 204 à 209 / 213 / 214 / 220 à 224 / 226 / 229 à 232 / 235 / 238 à 242 / 246 / 247 / 251 / 258 / 267 / 412 / 414 / 435 / 444 / 445 / 447 / 450
Claude LASPORTES Sandrine PONS	TOUJOUSE	B 559 / 560 à 563

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LOUSTAU (40)



Dossier n°040-2020-0077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 février 2020 présentée par la SARL LOUSTAU dont le siège d'exploitation est situé 761 chemin Vispalie – 64270 HOPITAL D'ORION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,77 hectares sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Monsieur Daniel SAUBUSSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LOUSTAU dont le siège d'exploitation est situé 761 chemin Vispalie – 64270 HOPITAL D'ORION, est autorisée à exploiter 6,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Daniel SAUBUSSE	SAINT CRICQ DU GAVE	ZB 4 / 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS COSTEDOAT (40)



Dossier n°040-2020-0134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2020 présentée par la SAS COSTEDOAT ayant son siège au 385 route d'URGONS– 40320 PUYOL CAZALET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,19 hectares sur les communes d'ARBOUCAVE et PUYOL CAZALET et appartenant à Monsieur Jacques LABENNE.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS COSTEDOAT ayant son siège au 385 route d'URGONS– 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 4,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques LABENNE	ARBOUCAVE	C 48 / 104 à 106 / 289 / 291
Jacques LABENNE	PUYOL CAZALET	D 233 à 235

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BISAGRO (40)



Dossier n°040-2020-0136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2020 présentée par la SCEA BISAGRO ayant son siège au 2669 route de menon– 40630 LUGLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,01 hectares sur la commune de CANENX ET REAUT et appartenant à Monsieur Michel CABANNES.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BISAGRO ayant son siège au 2669 route de menon– 40630 LUGLON est autorisée à exploiter 9,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel CABANNES	CANENX ET REAUT	A 299 / 308 à 311 / 514 / 518

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU
BENEDIT (40)



Dossier n°040-2020-0074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2020 présentée par la SCEA DOMAINE DU BENEDIT dont le siège d'exploitation est situé 631 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,71 hectares sur la commune de MAYLIS et appartenant à la congrégation des bénédictins,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOMAINE DU BENEDIT dont le siège d'exploitation est situé 631 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS, est autorisée à exploiter 2,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Congrégation des bénédictins	MAYLIS	A 647 – B 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-123

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ERIMIA (40)



Dossier n°040-2020-0137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 avril 2020 présentée par la SCEA ERIMIA ayant son siège au 2 bis rue Lafayette – 40500 SAINT SEVER, relative à la reprise d'une salle de gavage (1248 places) sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Marcel SAINT CRICQ.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA ERIMIA ayant son siège au 2 bis rue Lafayette – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter une salle de gavage (1248 places) sur la commune de TOULOUZETTE

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GABADOUR (40)



Dossier n°040-2020-0146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2020 présentée par la SCEA GABADOUR ayant son siège à la rue de Cournaou – 40370 RION DES LANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,11 hectares sur les communes de TOULOUZETTE et SAINT SEVER et appartenant à Messieurs Jean-Marc LAFITTE et Marcel SAINT CRICQ et aux consorts LAFITTE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GABADOUR ayant son siège à la rue de Cournaou – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 45,11 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc LAFITTE	TOULOUZETTE SAINT SEVER	ZA 54 / 58 / 59 / 64 / 67 / 74 / 75 / 107 ZB 5 / 7 / 8 / 9 ZA 77 / 79
Marcel SAINT CRICQ	TOULOUZETTE	ZA 34 / 35
Consorts LAFITTE	TOULOUZETTE	ZA 36 – ZB 1 / 6a / 13 a et d – ZK 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA VEROTHIÈRE

(40)



Dossier n°040-2020-0087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2020 présentée par la SCEA LA VEROTHIÈRE dont le siège d'exploitation est situé 306 chemin de Bilayé – 40250 TOULOUZETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 hectares sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame et Monsieur DABADIE et à l'INDIVISION LATREILLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA VEROTHIÈRE dont le siège d'exploitation est situé 306 chemin de Bilayé – 40250 TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter 11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur DABADIE	TOULOUZETTE	C 269 / 277 / 278 – ZI 58
INDIVISION LATREILLE	TOULOUZETTE	C 272 / 273

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOHIER Alice (40)



Dossier n°040-2020-0118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mars 2020 présentée par Madame Alice SOHIER dont le siège d'exploitation est situé 431 route de la sablere– 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,48 hectares sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Christian TOUYA,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Alice SOHIER dont le siège d'exploitation est situé 431 route de la sablere– 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY est autorisée à exploiter 4,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian TOUYA	SAUBUSSE	A 77 / 83 / 87 / 88

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-124

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STAHLI Joel (40)



Dossier n°040-2020-0121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2020 présentée par Monsieur Joël STAHLI ayant son siège au 4064 route d'Estibeaux – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,45 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Sandra ERNI

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Joël STAHLI ayant son siège au 4064 route d'Estibeaux – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 2,45 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sandra ERNI	POUILLON	H 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VION Jean Baptiste (40)



Dossier n°040-2020-0153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 avril 2020 présentée par Monsieur Jean-Baptiste VION ayant son siège au 654 route de Méhounic– 40300 PEYREHORADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,23 hectares sur la commune de PORT DE LANNE et appartenant à Monsieur Daniel LOUSTALOT.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Baptiste VION ayant son siège au 654 route de Méhounic– 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter 1,23 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Daniel LOUSTALOT	PORT DE LANNE	AM 140

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WALACH Berenyce (40)



Dossier n°040-2020-0056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2020 présentée par Madame Bérényce WALACH dont le siège d'exploitation est situé 1085 route du Hourn – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,65 hectares sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Monsieur Christian WALACH,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Bérényce WALACH dont le siège d'exploitation est situé 1085 route du Hourn – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, est autorisée à exploiter 0,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian WALACH	YGOS SAINT SATURNIN	E 1173 – G 1250 / 1716 / 1717

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2020-10-12-001

Arrêté du 12 octobre 2020 désignant M. Seymour
MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour assurer la
suppléance de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la zone
de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 30 octobre et
le 1er novembre 2020

ARRETE DU 12 OCT. 2020

Désignant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour assurer la suppléance de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 30 octobre et le 1^{er} novembre 2020.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, est chargé de la suppléance de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le vendredi 30 octobre et le dimanche 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : Monsieur le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 OCT. 2020

La préfète,



Fabienne BUCCIO

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-10-05-005

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame
BIECHE Caroline.



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Caroline BIECHE**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et ressources humaines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, délégué aux relations et ressources humaines, à Madame Caroline BIECHE, en fonction à la direction expertise paye-pensions (DEPP 1) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 24 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 OCT. 2020
La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE,

Spécimen de signature
De Madame Caroline BIECHE
Visé par le présent arrêté